

Association Soli'Niort

-

Statuts

Préambule - Valeurs défendues par l'association et piliers de l'action

Nous, membres fondateurs et adhérents, sommes convaincus que la meilleure manière de sortir durablement des publics de la précarité, et de respecter le droit à l'alimentation, est de construire un nouveau mode d'aide alimentaire permettant l'accès digne et durable à une alimentation de qualité pour tous.

Lors du Forum Social Mondial de 2016 les critères de l'accès digne et durable à une alimentation de qualité pour tous ont été définis collectivement. Ces critères constituent les piliers de notre action :

- Un accueil convivial et chaleureux,
- Un projet ouvert à tous et non stigmatisant,
- La liberté de choisir son alimentation parmi une offre diversifiée,
- Le respect des cultures et habitudes alimentaires,
- L'implication recherchée de tous dans l'élaboration, la mise en œuvre et le fonctionnement de l'action alimentaire.

Article 1er - Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Soli'Niort.

Article 2 - Objet

Cette association à vocation solidaire et coopérative, ouverte à tous, a pour objet de :

- permettre l'accès digne et durable à une alimentation de qualité pour tous,
- assurer la gestion de l'épicerie solidaire et coopérative,

- favoriser l'inclusion et la mixité sociale en proposant des prix adaptés aux revenus de chacun,
- lutter contre le gaspillage alimentaire par la mise à disposition de denrées détournées de la poubelle,
- offrir un espace de convivialité dynamique afin de combattre les phénomènes d'isolement,
- et de soutenir toute activité relevant du domaine de l'économie sociale et solidaire.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragilisés. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique, non lucratif et transparent, et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Espace Newton – 290 avenue de Paris – 79000 NIORT Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration et devra être notifié à l'ensemble des membres lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de quatre collèges : les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

A l'exception des membres d'honneur, l'ensemble des membres de l'association sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le collège des membres fondateurs est composé des deux structures que sont l'association L'ESCALE et l'association Secours Catholique - Caritas France.

Pour obtenir le statut de membre bienfaiteur, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle supérieure à celle fixée par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont nommés par le Bureau en remerciement de leur soutien. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Ce document est la propriété de l'association SOLI'NIORT – Son utilisation, sa reproduction et sa diffusion en dehors des personnes autorisées sont interdites

Article 6 - Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association après :

- avoir pris connaissance des documents de base (statuts, règlement intérieur, manifeste de l'adhérent),
- avoir réglé sa cotisation, fixée par le règlement intérieur, pour l'année civile en cours.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu le membre concerné pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par le règlement intérieur.

Le membre radié peut faire appel de cette décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

- 3 représentants de chaque structure ayant le statut de membre fondateur, soient 6 représentants, élus pour 3 ans,
- 6 représentants du collège des membres adhérents ou bienfaiteurs, élus pour 3 ans.

Ces représentants sont élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles deux fois maximum.

En cas de postes vacants, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions des membres du bureau et du Conseil d'Administration sont exercées à titre gracieux.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont les suivants :

- définir la politique annuelle de l'association et en assurer la gestion,
- arrêter le budget prévisionnel de l'association, ainsi que le bilan et le compte d'exploitation de fin d'exercice,
- modifier et/ou valider les statuts de l'association,
- modifier et/ou valider le règlement intérieur,
- modifier et/ou valider le manifeste de l'adhérent,
- prononcer la transformation de l'association en une structure d'une autre forme juridique.

L'ensemble de ces décisions doit faire l'objet d'une notification en Assemblée Générale. En cas contraire, elles sont considérées comme nulles et non avenues.

Article 10 - Constitution du bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont rééligibles deux fois. Le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du président.

Le (ou la) président(e) a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions de bureau. Il (elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions de bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le (ou la) secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et les convocations des membres aux différentes instances.

Le trésorier(e) a la charge de tenir une comptabilité probante. Il est l'interlocuteur privilégié des organismes bancaires et élabore le budget.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale ordinaire les représentants des administrations et/ou des collectivités qui contribuent au fonctionnement de l'association, ainsi que les représentants d'associations poursuivant des buts similaires à ceux de Soli'Niort. Ces divers représentants siègent avec voix consultative uniquement.

L'Assemblée Générale ordinaire valide le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le président assisté des membres du Conseil d'Administration. Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Chaque membre fondateur, adhérent et bienfaiteur, dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 12 - Assemblée Générale extraordinaire

En cas de besoin ou à la demande d'au moins le quart des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Peuvent être invités à l'Assemblée Générale extraordinaire les personnes intéressées par le projet, les représentants des administrations et/ou des collectivités qui contribuent au fonctionnement de l'association, ainsi que les représentants d'associations poursuivant des buts similaires à ceux de Soli'Niort. Ces divers représentants siègent avec voix consultative uniquement.

Les délibérations sont approuvées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association sont constituées :

- de l'effort bénévole des adhérents,
- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics,
- des apports éventuels des membres fondateurs et associés,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des participations financières des usagers à l'achat des produits ou services de l'épicerie,
- des dons, legs de personnes physiques ou morales,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Après approbation par le bureau, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.